

- h) « ressources halieutiques » : tous les poissons, mollusques, crustacés et autres espèces marines capturés par des navires de pêche dans la zone de la Convention, à l'exclusion
- i) des espèces sédentaires dans la mesure où elles sont assujetties aux droits souverains des États côtiers en vertu du paragraphe 4 de l'article 77 de la Convention de 1982, et des espèces représentatives des écosystèmes marins vulnérables énumérées au paragraphe 5 de l'article 13 de la présente Convention, ou adoptées en vertu de celui-ci,
 - ii) des espèces catadromes,
 - iii) des mammifères marins, des reptiles marins et des oiseaux de mer,
 - iv) de toute autre espèce marine déjà couverte par des instruments internationaux préexistants concernant la gestion de la pêche dans la zone relevant du champ d'application de ces instruments;
- i) « activités de pêche » : les activités suivantes :
- i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, ou toute tentative effectuée à ces fins,
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ces ressources, à quelque fin que ce soit,
 - iii) le traitement de ces ressources en mer et leur transbordement en mer ou au port,
 - iv) toute opération en mer directement destinée à faciliter ou préparer l'une des activités décrites aux alinéas i) à iii) ci-dessus, à l'exclusion des opérations d'urgence ou la santé et la sécurité des membres d'un équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- j) « navire de pêche » : tout navire utilisé ou conçu pour les fins des activités de pêche, y compris les navires employés au traitement du poisson, les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement aux activités de pêche;
- k) « pêche INN » : les activités visées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par la FAO en 2001, et toute autre activité déterminée par la Commission;
- l) « approche de précaution » : l'approche de précaution prévue à l'article 6 de l'Accord de 1995;